

# Vous vous êtes blessé au travail?

Nous sommes là pour vous aider



Guide du régime de sécurité  
professionnelle et d'assurance  
contre les accidents du travail



Ce manuel a pour but de vous montrer, étape par étape, comment la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) contribue à prévenir les lésions et maladies professionnelles. Il vous expliquera également comment nous pouvons vous aider à vous rétablir et retourner travailler à la suite d'une lésion professionnelle\*. Vous y apprendrez aussi quels sont les principaux services et prestations offerts par le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario si vous vous êtes blessé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date. Pour les lésions survenues avant cette date, d'autres lois peuvent s'appliquer. Communiquez avec le bureau de la CSPAAT pour plus de renseignements.

Ce manuel vous présente des renseignements généraux sur les services et prestations de la CSPAAT, car chaque demande de prestations est traitée individuellement, en fonction du cas de chaque travailleur.

Nous faisons tout notre possible pour vous aider pendant votre rétablissement et votre retour au travail. Nous nous attendons à ce que vous fassiez votre part. Vous avez des droits. Vous avez aussi des responsabilités.

Nos services sont offerts en français et en anglais. Composez le 1-800-465-5606 si vous désirez obtenir de l'aide dans une autre langue. Si vous avez besoin de services téléphoniques pour personnes sourdes ou malentendantes, composez le 1-800-387-0050.

**\* Remarque : L'usage du terme « lésion » dans ce manuel englobe également les maladies professionnelles.**

La forme masculine utilisée dans le présent document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

# Vous vous êtes blessé au travail?

Nous sommes là pour vous aider

## Table des matières

Section 1	
Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario	1
<i>Commission des pratiques équitables</i>	3
Section 2	
Vos droits et responsabilités en matière de santé et sécurité (en Ontario)	4
Section 3	
Prestations de la CSPAAT	6
<i>Prestations pour perte de gains</i>	6
<i>Prestations de soins de santé</i>	9
<i>Paiement des soins de santé</i>	10
<i>Services spéciaux en cas de lésions graves et complexes</i>	11
<i>Frais de transport et d'hébergement</i>	11
<i>Indemnité pour perte non financière (PNF)</i>	11
<i>Indemnité pour perte de revenu de retraite</i>	12
<i>Prestations de survivant</i>	13
Section 4	
La gestion de votre dossier	14
Changement important	15
Section 5	
Rétablissement et retour au travail	16
Retour au travail rapide et sécuritaire	16
Réintégration au marché du travail	19
Section 6	
Les formulaires et les lettres de la CSPAAT	21
Réception et renvoi des formulaires	21
Comment remplir les formulaires	21
Formulaires fréquemment utilisés	22
Section 7	
Contestation d'une décision de la CSPAAT	24
Section 8	
Personnes-ressources de la CSPAAT et autres ressources	27
Index alphabétique	31

Guide du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail

**WSIB**  
ONTARIO  
**CSPAAT**



## Section 1

### Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) fait partie d'un régime provincial ontarien. Ce régime a pour but de protéger les travailleurs contre les lésions et maladies professionnelles et de leur venir en aide en cas de lésion ou maladie. En vertu de la loi, la plupart des employeurs de l'Ontario doivent détenir une assurance contre les accidents du travail. Les employeurs paient des primes pour protéger leurs travailleurs et ne sont pas autorisés à déduire ces primes de leurs salaires.

Les priorités de la CSPAAT consistent à :

- Promouvoir la santé et la sécurité dans les lieux de travail, prévenir les lésions et de maladies professionnelles et en réduire le nombre.
- Aider les travailleurs blessés ou malades à se rétablir et à retourner au travail.
- Faciliter la réintégration au marché du travail des travailleurs et des conjoints des travailleurs décédés.
- Fournir des prestations et services aux travailleurs et aux survivants des travailleurs décédés.

Notre personnel est là pour vous aider. Votre équipe de la CSPAAT comprend :

### Un agent d'indemnisation

**qui :**

- détermine toutes les questions d'admissibilité.
- détermine quelles prestations vous toucherez, leur durée et leur montant.
- favorise la prévention, la gestion de l'invalidité et le retour au travail.

### Une infirmière gestionnaire de cas

**qui :**

- s'assure que vous recevez des soins de qualité au bon moment.
- vous offre le soutien dont vous avez besoin pour reprendre le travail en toute sécurité.
- fournit des renseignements médicaux et des conseils aux agents d'indemnisation.
- favorise la prévention, la gestion de l'invalidité et le retour au travail.

### Un gestionnaire de compte ou un représentant du service à la clientèle

**qui :**

- inscrit les nouveaux employeurs.
- aide les employeurs à gérer leurs comptes et à comprendre leurs primes.
- favorise la prévention des lésions professionnelles et sensibilise les employeurs à l'importance du retour au travail rapide et sécuritaire des travailleurs blessés.

### Commission des pratiques équitables

La Commission des pratiques équitables est l'ombudsman de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. La Commission des pratiques équitables fournit en effet un service neutre, indépendant et confidentiel aux travailleurs blessés, aux employeurs et aux fournisseurs de services qui désirent porter plainte concernant les services qu'ils ont reçus de la CSPAAT. Elle surveille également les tendances des plaintes, cerne les problèmes systémiques et recommande des améliorations à la CSPAAT.



Les travailleurs, les employeurs et les fournisseurs de services peuvent communiquer avec la Commission des pratiques équitables par téléphone ou par la poste.

**Tél. :** 416-603-3010

**Sans frais :** 1-866-258-4383

**Appareil de télécommunication pour sourds :** 416-603-3022

**Sans frais :** 1-866-680-2035

**Télec. :** 416-603-3021

**Site Web :** [www.fairpractices.on.ca/francais](http://www.fairpractices.on.ca/francais)

**Adresse :**

Commission des pratiques équitables  
123, rue Front Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5J 2M2

## Section 2

### Vos droits et responsabilités en matière de santé et sécurité (en Ontario)

Voici des renseignements que vous devez connaître sur la sécurité au travail.

Vous avez le droit de :

- connaître les dangers. Votre employeur doit fournir des renseignements et de la formation sur les dangers, les matières et produits chimiques dangereux utilisés dans votre lieu de travail.
- contribuer à rendre votre lieu de travail sécuritaire.
- refuser d'accomplir un travail dangereux. Si vous croyez que votre travail ou l'équipement que vous utilisez est dangereux, vous pouvez refuser d'accomplir votre travail jusqu'à ce que la situation soit réglée. Personne ne peut vous suspendre, vous congédier ou réduire votre paie. Toutefois, vous devez immédiatement informer votre superviseur de vos préoccupations. Pendant l'enquête, vous devriez demeurer dans un lieu sûr, près de votre poste de travail.

Vous avez la responsabilité de :

- travailler prudemment. Ne prenez pas de risques. Vous pourriez vous blesser ou blesser un autre travailleur.
- déclarer toute condition dangereuse. Si quelque chose vous semble dangereux, informez-en immédiatement votre superviseur. N'attendez pas que quelqu'un se blesse.
- porter l'équipement de sécurité approprié.
- Portez vos vêtements ou votre équipement de protection et obtenez la formation nécessaire pour l'utiliser et l'entretenir correctement.

Si vous avez des préoccupations concernant la sécurité, tentez d'abord de les résoudre avec votre employeur. Communiquez avec votre agent d'indemnisation si vous avez besoin d'aide. Votre agent d'indemnisation peut vous mettre en contact avec un délégué à la santé et la sécurité ou un inspecteur en santé et sécurité du ministère du Travail.

Votre employeur a la responsabilité de :

- vous fournir des renseignements et de la formation sur la santé et la sécurité et de prendre des mesures raisonnables pour vous protéger.
- vous informer de tout danger dans le lieu de travail.
- concevoir et afficher une politique de santé et sécurité au travail ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- vous fournir un équipement en bon état, le maintenir en bon état et veiller à ce que vous l'utilisiez correctement.
- vous fournir une formation sur l'utilisation sécuritaire des machines, des outils, des matières et des produits chimiques dangereux.
- s'assurer qu'un comité mixte sur la santé et la sécurité (pour les lieux de travail comptant 20 employés ou plus) ou un délégué à la santé et la sécurité (pour les lieux de travail comptant de 6 à 19 employés) est établi et à l'œuvre.



## Section 3

### Prestations de la CSPAAT

Votre agent d'indemnisation est votre principale personne-ressource à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Selon la nature de votre lésion, une infirmière gestionnaire de cas pourrait communiquer avec vous.

#### Prestations

##### Prestations pour perte de gains (PG)

Si vous avez subi une lésion professionnelle (le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date) qui a entraîné une perte de salaire, vous avez droit à des prestations pour PG. Le montant de ces prestations correspond à 85 % de vos gains moyens nets (salaire net) jusqu'à concurrence d'un plafond annuel préétabli. Votre agent d'indemnisation vous informera de ce montant maximal. Vous pouvez aussi consulter la section « Travailleurs » de notre site Web, [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca). Lorsque votre agente ou agent d'indemnisation calcule vos prestations, il ou elle considère votre aptitude au travail et la disponibilité d'un emploi approprié.

Voici certaines choses que vous devez faire pour avoir droit aux prestations pour PG :

- fournir à la CSPAAT les renseignements nécessaires à la gestion de votre dossier.
- collaborer au traitement médical recommandé par le professionnel de la santé qui vous traite.
- collaborer à toutes les activités qui vous permettront de retourner au travail rapidement et en toute sécurité.
- collaborer à un programme de réintégration au marché du travail (s'il y a lieu).

##### Prestations pour perte de gains totale

Si vous ne pouvez pas travailler en raison de votre lésion et que vous participez à un programme de soins de santé ou de retour au travail, vous avez droit à des prestations pour PG totale.

Le montant de ces prestations correspond à 85 % de vos gains moyens nets jusqu'à concurrence d'un plafond annuel préétabli. Les prestations pour PG vous seront versées jusqu'à ce que...

- vous ne subissiez plus de perte de gains causée par votre lésion.
- vous ne soyez plus atteint d'une déficience causée par la lésion.
- vous atteigniez l'âge de 65 ans.

##### Prestations pour PG partielle

Si vous pouvez retourner travailler à un salaire moindre et que la baisse de salaire est causée par votre lésion, vous avez droit à des prestations pour perte de gains partielle. Pour y avoir droit, vous devez continuer de collaborer aux soins de santé et à votre programme de retour au travail. Le montant des prestations pour PG partielle correspond à 85 % de la différence entre vos gains nets d'avant l'accident et d'après l'accident, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel préétabli.

##### *Calcul de vos prestations pour PG*

Vos prestations pour perte de gains sont fondées sur vos gains moyens. Il s'agit des gains moyens que vous obteniez de tous vos employeurs au moment de votre lésion.

REMARQUE : Si vous aviez 63 ans ou plus au moment de la lésion, les prestations pour PG vous sont versées pendant un maximum de deux ans après la lésion.



## Exemple

Gains :

20 \$ l'heure

40 heures par semaine  
du lundi au vendredi

Calcul (gains à court terme) :

20 \$ l'heure x 40 heures par semaine = 800 \$ par  
semaine

Moins 16,88 \$ (assurance-emploi)

Moins 28,78 \$ (Régime de pensions du Canada)

Moins 154,63 \$ (impôt)

Salaire net (Gains moyens nets) = 599,71 \$

85% = 509,75 \$

Si vous touchez des prestations pour PG pendant plus de 12 semaines, nous recalculerons vos gains moyens si vous êtes un travailleur saisonnier ou temporaire ou s'il serait inéquitable de vous continuer à vous verser des prestations pour PG basées sur vos gains moyens à court terme. En d'autres mots, si vos gains moyens à court terme ne reflètent pas de façon équitable vos gains à long terme, nous recalculerons vos gains.

Si votre emploi était permanent (si, par exemple, aucune date de cessation d'emploi n'était établie), nous recalculerons vos gains en nous basant sur les 12 mois précédant votre lésion.

Si votre emploi était non permanent (emploi contractuel ou saisonnier), nous recalculerons vos gains en nous basant sur les 24 mois précédant votre lésion.

Pour calculer vos gains à long terme, nous tenons aussi compte des interruptions dans votre profil d'emploi ou des périodes pendant lesquelles vous n'avez pas travaillé. Voici des exemples de périodes dont nous tenons compte :

- les congés de maternité et de paternité ou les congés parentaux;
- les études à temps plein;
- les périodes de maladies, d'invalidité à long terme ou d'indemnisation de la CSPAAT.

## Prestations de soins de santé

Nous voulons vous aider à obtenir des soins de qualité au bon moment pour vous aider à vous rétablir le mieux possible et le plus rapidement possible.

La CSPAAT paie la plupart des traitements et services pour une lésion professionnelle. Il peut s'agir :

- de traitements fournis par des professionnels de la santé, tels les médecins, les chiropraticiens, les physiothérapeutes et les dentistes;
- d'une hospitalisation, d'interventions chirurgicales et de soins d'urgence;
- de médicaments d'ordonnance;
- de prothèses, orthèses et autres accessoires ou appareils fonctionnels comme des lunettes, des prothèses auditives, des béquilles et des fauteuils roulants;
- de services contractuels, tels ceux d'un auxiliaire, ou d'autres mesures visant à aider les travailleurs atteints d'une grave déficience à vivre de façon autonome;
- de frais de déplacement et d'hébergement reliés au dossier d'indemnisation (par exemple, les rendez-vous médicaux).

Vous avez le droit de choisir le premier professionnel de la santé qui traitera votre lésion professionnelle. Si vous voulez changer de professionnel de la santé, vous devez aviser votre agent d'indemnisation et obtenir son autorisation (p. ex., si votre médecin prend sa retraite).

La CSPAAT paie la plupart des traitements des professionnels de la santé pour une lésion liée au travail. Ces traitements comprennent toute une gamme d'évaluations diagnostiques, de traitements, d'interventions chirurgicales, etc. Dans la plupart des cas, vous n'aurez pas à payer les médicaments d'ordonnance nécessaires pour traiter la lésion professionnelle.

Pour certains traitements, vous aurez besoin d'une approbation À L'AVANCE. Vous devez obtenir une autorisation à l'avance pour vous assurer que la CSPAAT paiera vos soins de santé (par ex., prothèses auditives, soins dentaires).



Nous exigeons que tous les professionnels de la santé soient membres d'un ordre professionnel réglementé par la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Nous tenons à nous assurer que vous obtenez de bons traitements de professionnels pleinement qualifiés. La CSPAAT achète parfois les services de professionnels non réglementés. Communiquez avec votre agent d'indemnisation ou votre infirmière gestionnaire de cas pour en discuter avant le début des traitements ou services.

### Paiement des soins de santé

Les professionnels de la santé facturent la CSPAAT directement pour tout traitement ou service requis dans le traitement de votre lésion professionnelle. Ils ne devraient pas vous facturer ni facturer un autre assureur pour tout montant supplémentaire autre que les honoraires approuvés par la CSPAAT. Si on vous facture des honoraires supplémentaires, communiquez avec votre agent d'indemnisation ou votre infirmière gestionnaire de cas.

La plupart du temps, le pharmacien peut facturer directement en ligne les médicaments qui sont liés à votre dossier d'indemnisation. Fournissez votre numéro de dossier à votre pharmacien et demandez-lui de traiter votre ordonnance au moyen du système en ligne de la CSPAAT.

Si, pour quelque raison que ce soit, le coût de votre ordonnance ne peut pas être approuvé électroniquement, veuillez remplir le **formulaire Demande de remboursement de médicaments**. Votre pharmacien peut vous en remettre en exemplaire. Vous pouvez aussi le télécharger de notre site Web, [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca). Assurez-vous de joindre vos reçus originaux au formulaire dûment rempli et signez-le avant de le poster. Gardez une copie pour vos dossiers.

*Votre agent d'indemnisation et votre infirmière gestionnaire de cas vous indiqueront comment réclamer des prestations de soins de santé et de quelle façon elles sont versées.*

## Services spéciaux en cas de lésions graves et complexes

### Centres d'évaluation régionaux

Les centres d'évaluation régionaux sont des centres indépendants, situés dans des hôpitaux et approuvés par la CSPAAT. Ils offrent aux travailleurs atteints de lésions complexes ou dont le rétablissement tarde des évaluations médicales indépendantes. Habituellement, c'est votre médecin qui vous oriente vers un centre d'évaluation régional, mais dans certains cas, c'est l'infirmière gestionnaire de cas. Elle vous expliquera ce à quoi vous devez vous attendre et en quoi consistera l'examen.

### Programme des lésions graves

Si vous êtes atteint d'une lésion grave (par exemple, de paraplégie, de quadriplégie, de cécité, notre Programme des lésions graves traitera votre cas. Ce programme offre des services de soins de santé ultra-spécialisés fondés sur vos besoins. Il peut s'agir de modifications à votre domicile et votre véhicule, d'allocations mensuelles pour soins auxiliaires ou de soins à domicile.

### Frais de transport et d'hébergement

La CSPAAT paie tous les frais raisonnables de déplacement lorsque, à la demande de la CSPAAT ou avec son autorisation, vous devez vous déplacer pour les besoins de votre dossier. Votre agent d'indemnisation peut vous fournir plus de précisions à ce sujet.

### Indemnité pour perte non financière (PNF)

Si votre lésion ou maladie professionnelle est suffisamment grave pour entraîner une déficience permanente, vous pouvez également avoir droit à une indemnité pour perte non financière. Nous versons cette indemnité pour reconnaître que vous avez subi, en plus de votre perte de salaire, une perte permanente sur les plans physique, fonctionnelle ou psychologique.

S'il est évident que vous êtes atteint d'une déficience permanente, votre agent d'indemnisation vous orientera vers une évaluation médicale de perte non financière. Prenez note que si vous touchez une indemnité pour PNF, vous ne la perdrez pas si vous retournez travailler.



Une déficience permanente est toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle permanente (y compris un préjudice esthétique) résultant d'une lésion. Il peut aussi s'agir d'un dommage psychologique causé par l'anomalie ou la perte.

Le degré de déficience permanente du travailleur est exprimé sous forme de pourcentage de la déficience permanente totale de la personne globale.

*Votre agent d'indemnisation vous indiquera si vous avez droit à une évaluation de la perte non financière et vous expliquera en quoi consiste le processus. Vous pouvez trouver plus de précision sur la perte non financière dans la section Travailleurs de notre site Web, [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca).*

### Indemnité pour perte de revenu de retraite

L'indemnité pour perte de revenu de retraite remplace les fonds que vous auriez épargnés pour votre retraite si vous ne vous étiez pas blessé au travail. Cette indemnité s'ajoute à votre revenu de retraite. Elle ne change rien aux autres pensions de retraite que vous pouvez recevoir de votre employeur, du Régime de pensions du Canada ou des prestations de sécurité de la vieillesse.

Vous pourriez avoir droit à cette indemnité à l'âge de 65 ans, si vous avez reçu des prestations pour perte de gains pendant 12 mois consécutifs et que vous aviez moins de 64 ans au moment de la lésion.

L'indemnité pour perte de revenu de retraite vous est versée lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Nous vous enverrons des renseignements sur cette indemnité quelques mois avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, cette indemnité est versée à vos survivants.

### Prestations de survivant

La CSPAAT peut fournir aux survivants d'un travailleur décédé au travail quatre types de prestations ou services:

- prestations (paiements mensuels ou forfaitaires);
- paiement des frais d'inhumation;
- counselling pour personnes en deuil;
- aide de réintégration au marché du travail pour le conjoint survivant.

Si vous avez des questions au sujet des prestations de survivant ou pour savoir si vous y êtes admissible, veuillez communiquer avec le **Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant** au 416-344-1010 ou au 1-800-465-9646.

## Section 4

## La gestion de votre dossier

Pendant que vous touchez des prestations de la CSPAAT, vous avez certaines responsabilités. Votre rôle consiste à vous concentrer sur un retour au travail sécuritaire qui respecte vos capacités physiques (fonctionnelles). Vous partagez cette responsabilité avec votre employeur et vous devez collaborer avec lui pour atteindre cet objectif.

Il est important que vous participiez pleinement à votre retour au travail rapide et sécuritaire. Nous nous attendons à ce que vous vous communiquiez régulièrement avec votre employeur pour lui suggérer des moyens de retourner travailler tout en vous rétablissant et en participant à tous les programmes et évaluations planifiés.

Votre participation peut consister à :

- assister régulièrement aux programmes planifiés à votre intention;
- communiquer régulièrement avec nous, votre employeur et tout fournisseur de services concerné;
- remplir et retourner sans tarder les formulaires de la CSPAAT;
- vous présenter aux rendez-vous à temps;
- prendre toute mesure raisonnable pour assurer le succès de votre rétablissement;
- nous déclarer tout changement important concernant la situation de votre dossier ou pouvant avoir un effet sur votre admissibilité à des prestations pour PG (changement important dans vos circonstances).

La plupart des travailleurs sont disposés à collaborer. Toutefois, la CSPAAT détermine dans de rares cas qu'un travailleur n'est pas disposé à collaborer. Elle peut réduire ses prestations de 50 % ou y mettre fin après une certaine période de manque de collaboration.

## Qu'entend-on par « changement important dans les circonstances »?

Vous devez aussi nous déclarer tout changement se rapportant à votre lésion, à votre emploi ou à vos gains dans les 10 jours qui suivent la date du changement. Voici des exemples courants de situations que vous devez nous déclarer :

- des changements à votre état de santé ou vos traitements (p. ex., votre état s'est amélioré au point où vous êtes capable d'effectuer un travail modifié);
- des changements à vos revenus (votre salaire a augmenté ou diminué, ou vous avez commencé à toucher des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada);
- des changements à votre situation professionnelle (vous avez repris votre emploi, trouvé un nouvel emploi ou un emploi temporaire à temps partiel, vous avez été congédié ou vous avez pris votre retraite);
- des changements à vos conditions d'emploi (heures de travail, salaire, tâches, etc.);
- des situations qui peuvent avoir un effet sur votre rétablissement ou votre capacité de travailler (vous déménagez hors de la province, vous êtes atteint de troubles non reliés à votre lésion ou votre visa de travail est expiré).

Nous considérons que le fait de ne pas déclarer un changement important à la CSPAAT est un acte frauduleux. Si vous ne savez pas si vous devez déclarer un changement ou de nouveaux renseignements, communiquez avec votre agent d'indemnisation.

## Section 5

### Rétablissement et retour au travail

De plus en plus, les recherches démontrent les avantages d'un retour au travail sécuritaire, rapide et actif. La plupart des travailleurs sont capables de retourner travailler le jour de la lésion ou peu après, pendant leur rétablissement. Parce que vous et votre employeur êtes les mieux placés pour connaître les tâches effectuées dans le lieu de travail (tâches sécuritaires), prenez l'initiative de planifier votre retour au travail et parlez-en à votre employeur. L'objectif est de retourner à votre emploi d'avant la lésion si possible, ou de prendre un emploi sécuritaire et approprié offrant un salaire semblable (même temporairement), en attendant que vous soyez suffisamment rétabli pour reprendre votre emploi régulier.

#### Retour au travail rapide et sécuritaire

Vous et votre employeur partagez les responsabilités suivantes :

- communiquer l'un avec l'autre dès que possible après l'accident du travail et demeurer en contact;
- discuter du retour au travail rapide et sécuritaire, le planifier et y participer activement;
- partager les renseignements concernant vos capacités fonctionnelles (ce que vous pouvez accomplir de façon sécuritaire pendant votre rétablissement) afin que vous et votre employeur puissiez déterminer quelles tâches vous pouvez accomplir en toute sécurité;

Les employeurs et les employés ont certaines responsabilités. Les travailleurs doivent :

- fournir par écrit leur consentement à divulguer à l'employeur les renseignements sur leurs capacités fonctionnelles. Votre employeur devrait vous remettre un formulaire sur les capacités fonctionnelles que vous devez faire remplir par votre fournisseur de soins de santé.

- aider l'employeur à trouver un emploi approprié. Vous pouvez lui suggérer de modifier votre emploi d'avant la lésion. Parfois, un léger rajustement suffit.
- informer la CSPAAT de vos progrès et appeler l'agent d'indemnisation ou l'infirmière gestionnaire de cas si vous avez besoin d'aide ou de renseignements.
- informer la CSPAAT de tout changement important dans les dix jours (voir page 15).

#### Capacités fonctionnelles

Les capacités fonctionnelles sont essentiellement ce que vous pouvez faire et ne pas faire pendant que vous vous rétablissez d'une lésion ou maladie professionnelle. Il s'agit de renseignements non médicaux. Si votre employeur vous remet un formulaire de la CSPAAT sur les capacités fonctionnelles, vous devez obtenir de votre fournisseur de soins des renseignements sur ce que vous pouvez et ne pouvez pas faire. Vous devez ensuite partager ces renseignements avec votre employeur. Ce formulaire vous aidera, vous et votre employeur, à déterminer quelles tâches sont sécuritaires pour vous durant votre retour au travail.

#### Un emploi approprié est :

- un travail que vous pouvez accomplir malgré votre état de santé (qui respecte vos capacités fonctionnelles);
- un travail sécuritaire pour vous et pour vos compagnons de travail;
- un travail pour lequel vous possédez les compétences nécessaires;
- un travail qui rétablit, si possible, vos gains d'avant la lésion.

**Un emploi disponible est :**

- Un travail qui est effectué chez votre employeur, à votre lieu de travail d'avant la lésion ou à un autre lieu de travail déterminé par votre employeur.

Si votre employeur vous offre un emploi que vous jugez inapproprié, vous pouvez demander à la CSPAAT de jouer le rôle de médiateur. Si la CSPAAT conclut que l'emploi offert est approprié et que vous le refusez toujours, la CSPAAT peut mettre fin à vos prestations pour PG.

**Vous pouvez attendre de votre employeur :**

- qu'il trouve ou planifie un emploi approprié dès que possible;
- qu'il apporte des modifications à votre poste de travail pour l'adapter à vos besoins (il peut s'agir d'une modification simple, comme fournir une chaise pour que vous puissiez alterner entre les positions assise et debout, au besoin);
- qu'il informe la CSPAAT concernant votre retour au travail et communique avec votre agent d'indemnisation ou infirmière gestionnaire de cas au besoin.

*Si votre employeur a 20 employés ou plus et que vous êtes à son emploi depuis plus d'un an, vous avez peut-être le droit d'être rengagé et d'obtenir des modifications à votre emploi d'avant l'accident, si cela est possible. Si vous travaillez dans le domaine de la construction, vous pouvez aussi avoir le droit d'être rengagé. Si c'est le cas, communiquez avec votre agent d'indemnisation pour plus de précisions.*

**Votre agent d'indemnisation et votre infirmière gestionnaire de cas sont là pour vous aider. Ils peuvent :**

- surveiller vos progrès et vous fournir l'aide dont vous avez besoin pour retourner travailler en toute sécurité;
- vous aider à régler toute difficulté, vous fournir des explications sur vos capacités fonctionnelles ou faciliter la discussion entre vous et votre employeur;
- fournir des solutions sur la façon d'adapter votre emploi ou lieu de travail. Un ergonome de la CSPAAT peut apporter son aide.
- obtenir la participation d'un médiateur de retour au travail en cas de conflit entre vous et votre employeur concernant le retour au travail.

**Réintégration au marché du travail (RMT)**

Si vous ne pouvez pas obtenir un emploi approprié auprès de votre employeur en raison de votre lésion, vous pourriez avoir besoin de participer à un programme de RMT. Vous y participerez si...

- Il est peu probable que vous retourniez travailler auprès de votre employeur en raison du type de lésion dont vous êtes atteint.
- Votre employeur ne peut pas vous fournir un emploi approprié.
- Votre employeur n'est pas disposé à vous offrir un emploi.

**Évaluation des possibilités de RMT**

Une évaluation des possibilités de RMT permettra d'établir quel emploi est le plus approprié dans votre cas. Une équipe de professionnels utilise les renseignements obtenus lors de l'évaluation pour élaborer un programme de RMT qui vous aidera à vous préparer à l'emploi le plus approprié. L'évaluation tient compte de votre déficience reliée au travail, de votre expérience professionnelle, de vos compétences polyvalentes et de vos capacités.

### Programme de RMT

Si l'évaluation démontre que vous devez participer à un programme de RMT, votre agent d'indemnisation prendra les dispositions nécessaires. Un programme de RMT est un plan d'action par étapes qui vous aidera à acquérir des compétences nécessaires pour obtenir un emploi approprié que vous pourrez exercer en toute sécurité. L'objectif de ce programme est de s'assurer que vous posséder les compétences, les connaissances et les capacités nécessaires pour retourner sur le marché du travail. La CSPAAAT a recours à un fournisseur de services de RMT et paie tous les frais autorisés reliés au programme. Le programme peut comprendre ce qui suit :

- une formation en recherche d'emploi;
- un cours d'anglais langue seconde;
- une formation en vue d'acquérir de nouvelles compétences;
- un programme de rattrapage scolaire.

Votre agent d'indemnisation surveille vos progrès pendant la durée du programme. Si vous collaborez à l'évaluation et au programme sur tous les plans, vous aurez droit à des prestations pour perte de gains totale. Si vous ne collaborez pas, nous pourrions réduire ou interrompre vos prestations.

## Section 6

### Les formulaires et les lettres de la CSPAAAT

Pendant que vous touchez des prestations, votre agent d'indemnisation vous enverra des formulaires à remplir. Les moments et la fréquence auxquels il vous les enverra dépendent du type de lésion dont vous êtes atteint.



#### Réception et renvoi des formulaires

- Vous recevrez des formulaires que vous devrez remplir et renvoyer.
- Fournissez le plus de renseignements possible. Cela permettra à l'agent d'indemnisation de connaître votre état et les soins que vous recevez.
- Ces renseignements aident aussi l'agent d'indemnisation à prévoir combien de temps il vous faudra pour vous rétablir suffisamment pour prendre un emploi modifié ou retourner à votre emploi d'avant la lésion.
- Chaque fois que vous recevez des formulaires, vous avez la responsabilité de les remplir et de les retourner sans tarder.

#### Comment remplir les formulaires

Veillez suivre ces règles générales :

- Utilisez toujours un stylo à encre noir.
- Écrivez clairement en caractères d'imprimerie ou dactylographiez les renseignements pour que l'agent d'indemnisation puisse facilement les comprendre.
- Assurez-vous toujours que votre numéro de dossier est indiqué sur le formulaire.
- Remplissez toutes les sections du formulaire pour permettre à l'agent d'indemnisation de comprendre votre situation. Par exemple :
  - Fournissez des renseignements sur votre état et vos soins de santé.
  - Indiquez si vous occupez un emploi à temps partiel, un emploi modifié ou votre emploi d'avant la lésion.
  - Indiquez si vous avez de la difficulté à discuter avec votre employeur de votre retour au travail.
- Signez et datez le formulaire.

*Votre agent d'indemnisation pourrait aussi vous donner des formulaires à faire remplir par votre médecin, chiropraticien ou tout autre fournisseur de soins de santé.*



### Formulaires fréquemment utilisés

Titre	But
<b>Formulaire 26</b> Rapport d'évolution (professionnel de la santé)	Fournir des renseignements médicaux et cliniques sur vos progrès.
<b>Formulaire 41</b> Rapport d'évolution (travailleur)	Fournir des renseignements à jour sur votre rétablissement et vos progrès en matière de retour au travail.
<b>Formulaire 2647B</b> Détermination des capacités fonctionnelles	Fournir à votre employeur la liste de vos capacités physiques (fonctionnelles) afin de faciliter votre retour au travail.
<b>Formulaire 0806B</b> Demande de remboursement de médicaments	Obtenir le remboursement de vos médicaments d'ordonnance.
<b>Formulaire 3164</b> Relevé général des dépenses du travailleur	Pour le travailleur qui demande le remboursement des soins de santé et frais connexes.
<b>Formulaire 2721B</b> Relevé des frais de déplacement du travailleur	Pour le travailleur qui demande le remboursement des frais de déplacement reliés à des soins de santé.
<b>Formulaire 3585B</b> Demande de soins ophtalmologiques	Pour le travailleur qui demande un remboursement pour la réparation ou le remplacement de lunettes prescrites.

Où l'obtenir	Quand l'envoyer	Qui le remplit
Votre agent d'indemnisation vous l'enverra au besoin. Vous devrez ensuite le faire remplir par votre médecin lors de votre prochaine consultation.	À la discrétion de votre agent d'indemnisation.	Le médecin, le chiropraticien, le physiothérapeute, l'infirmière autorisée (catégorie avancée).
Votre agent d'indemnisation vous l'enverra au besoin.	À la discrétion de votre agent d'indemnisation.	Le travailleur
Votre lieu de travail	Votre employeur vous remet ce formulaire au moment de la lésion ou peu après.	Tout professionnel de la santé réglementé qui vous traite.
Votre pharmacien vous le fournira au besoin.	Seulement si vous payez directement vos médicaments d'ordonnance.	Le travailleur
Votre agent d'indemnisation vous l'enverra au besoin.	Seulement si vous payez directement vos soins de santé.	Le travailleur
Votre agent d'indemnisation vous l'enverra au besoin.	Seulement si vous avez payé des frais de déplacement pour vos soins de santé.	Le travailleur
Votre agent d'indemnisation vous l'enverra au besoin.	Seulement si vous devez faire remplacer ou faire réparer vos lunettes en raison de votre lésion professionnelle.	Le travailleur

## Section 7

### Contestation d'une décision de la CSPAAT

Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision après qu'elle vous a été clairement expliquée, vous avez le droit de la contester. Si vous avez besoin d'aide, consultez la page 26 qui vous indiquera où trouver un spécialiste, des services indépendants et gratuits.

#### Délais pour contester une décision de la CSPAAT :

- Vous avez 30 jours pour contester une décision concernant le retour au travail ou la réintégration au marché du travail.
- Vous avez six mois pour contester une décision concernant l'admissibilité à des prestations pour perte de gains ou à des prestations de soins de santé.

#### Le processus de contestation est conçu pour...

- s'assurer que vous avez les renseignements nécessaires pour comprendre les motifs de la décision.
- vous permettre de discuter de vos préoccupations avec la personne qui a rendu la décision.
- vous donner l'occasion de fournir d'autres renseignements pour appuyer votre point de vue.
- envisager d'autres solutions.

#### Toutes les décisions de la CSPAAT comprennent :

- une explication écrite de la décision;
- une invitation à communiquer avec l'agent d'indemnisation pour discuter de vos préoccupations;
- la date limite pour contester la décision.

#### Remarque :

*Les montants versés par la CSPAAT pour les soins de santé sont préétablis et ne peuvent pas être contestés.*

#### Voici les étapes à suivre pour contester une décision.

- Appelez votre agent d'indemnisation pour discuter de la décision.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, informez-en l'agent d'indemnisation par écrit en respectant le délai prévu. Votre agent d'indemnisation vous enverra une copie de votre dossier pour que vous puissiez examiner les renseignements sur lesquels la décision a été fondée.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait, remplissez le formulaire de contestation envoyé avec votre dossier et retournez-le à l'agent d'indemnisation.
- Votre agent d'indemnisation réexaminera votre cas en se basant sur les renseignements que vous aurez fournis dans le formulaire de contestation.
- Si l'agent d'indemnisation estime que la décision ne doit pas être modifiée, il transmettra votre contestation à la Direction des appels.

#### Processus de contestation

Un commissaire aux appels traitera votre cas et utilisera diverses méthodes pour rendre une décision concernant votre contestation. Il communiquera avec vous par la poste ou par téléphone pour discuter de la meilleure façon de procéder et pour vous expliquer vos choix.

**Le commissaire aux appels vous fera part de toutes ses décisions par écrit.**

**La décision rendue par le commissaire aux appels est la décision finale de la CSPAAT.**

**Si vous n'êtes toujours pas satisfait**

Vous avez six mois pour contester la décision finale de la CSPAAT auprès du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez téléphoner ou écrire à :

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**  
**505, avenue University**  
**7<sup>e</sup> étage**  
**Toronto (Ontario) M5G 2P2**  
**Tél. : 416-314-8800 Sans frais : 1-888-618-8846**  
**Site Web : [www.wsiat.on.ca/findex.htm](http://www.wsiat.on.ca/findex.htm)**

*Si vous avez besoin d'aide pour présenter votre contestation, vous pouvez obtenir gratuitement les conseils d'un spécialiste.*

Si vous êtes syndiqué, communiquez avec votre syndicat. Si vous avez besoin d'aide pour trouver votre syndicat, communiquez avec la **Fédération du travail de l'Ontario** :

**Tél. : 416-441-2731, sans frais : 1-800-668-9138**  
**Site Web : [www.ofl.ca](http://www.ofl.ca) (en anglais seulement)**

Si vous n'êtes pas syndiqué, le **Bureau des conseillers des travailleurs** peut vous aider en vous fournissant des renseignements et des conseils sur la contestation d'une décision de la CSPAAT. Ces services confidentiels sont offerts gratuitement aux travailleurs blessés et leurs survivants :

**Tél. : 1-800-435-8980**  
**Site Web : [www.owa.gov.on.ca](http://www.owa.gov.on.ca)**

Pour plus de renseignements sur les cliniques d'aide juridique communautaires et les certificats d'aide juridique, consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique local ou communiquez avec **Aide juridique Ontario** : 1-800-668-8258

Dans la région de Toronto, deux organismes fournissent des services aux travailleurs blessés :

**Injured Workers Consultants : (416) 461-2411**  
**Industrial Accident Victims Group of Ontario : (416) 924-6477**  
**Sans frais : 1-877-230-6311**

**Section 8****Personnes-ressources de la CSPAAT et autres ressources**

Votre agent d'indemnisation est votre lien principal à la CSPAAT. Si vous ne connaissez pas le nom ou le numéro de téléphone de votre agent d'indemnisation, téléphonez au bureau de la CSPAAT le plus près de chez vous :

Guelph	(519) 826-4650	1-888-259-4228
Hamilton	(905) 523-1800	1-800-263-8488
Kingston	(613) 544-9682	1-800-267-9461
Kitchener	(519) 576-4130	1-800-265-2570
London	(519) 663-2331	1-800-265-4752
North Bay	(705) 472-5200	1-800-461-9521
Ottawa	(613) 237-8840	1-800-267-9601
St. Catharines	(905) 687-8622	1-800-263-2484
Sault Ste. Marie	(705) 942-3002	1-800-461-6005
Sudbury	(705) 675-9301	1-800-461-3350
Thunder Bay	(807) 343-1710	1-800-465-3934
Timmins	(705) 235-6130	1-800-461-9856
Toronto	(416) 344-1000	1-800-387-0080
Windsor	(519) 966-0660	1-800-265-7380
Direction des appels, renseignements généraux	(416) 344-1014	1-800-387-0773
Services en d'autres langues	(416) 344-2000	1-800-465-5606
Ligne de renseignements sur la prévention	(416) 344-1016	1-800-663-6639
Indemnité pour perte de revenu de retraite, renseignements généraux	(416) 344-1000	1-800-387-0750
Appareil de télécommunication pour sourds	1-800-387-0050	
Direction de la conformité	1-888-745-3237	
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	(416) 314-8800	1-888-618-8846
Commission des pratiques équitables	(416) 603-3010	1-866-258-4383

## Partenaires de santé et sécurité au travail

Nous avons de nombreux partenaires au sein du système de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Voici une liste partielle de ces partenaires qui décrit leur rôle et fournit leurs coordonnées.

### Ministère du Travail

Il établit, communique et applique la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Si vous avez des problèmes de sécurité au travail que vous ne pouvez pas résoudre, appelez le ministère pour obtenir de l'aide.

Tél. : 1-800-268-8013 ou 416-326-7770

Site Web : [www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)

Pour déclarer un accident grave ou mortel, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Travail de votre région. Les numéros de téléphone des bureaux régionaux se trouvent dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

### Occupational Disability Response Team

Projet à but non lucratif mis sur pied par la Fédération du travail de l'Ontario afin de fournir aux travailleurs ainsi qu'à leurs représentants une formation et un soutien en matière d'assurance contre les accidents du travail.

Tél. : (416) 441-2731

Site Web : [www.odrt.ca](http://www.odrt.ca) (en anglais seulement)

### Centres de santé des travailleurs(es) de l'Ontario

Ces cliniques fournissent des services de diagnostic aux travailleuses et travailleurs atteints de troubles de santé liés au travail.

Tél. : 1-888-596-3800

Site Web : [www.ohcow.on.ca](http://www.ohcow.on.ca) (en anglais seulement)

### Centre de santé et de sécurité des travailleurs et des travailleuses

Cet organisme élabore des programmes de formation et publie des renseignements sur la santé et la sécurité.

Tél. : 1-888-869-7950 ou 416-441-1939

Site Web : [www.whsc.on.ca](http://www.whsc.on.ca) (en anglais seulement)

### Injured Worker Outreach Services

Cet organisme offre un soutien aux travailleuses et travailleurs blessés.

Tél. : (416) 344-4763

## Associations de santé et sécurité au travail

Ces associations, qui sont axées sur des secteurs d'industrie précis, fournissent aux travailleurs et aux employeurs des renseignements et des services de consultation et d'éducation.

### Association ontarienne de la sécurité dans la construction (AOSC)

Tél. : 1-800-781-2726 ou 416-674-2726

Télec. : (416) 674-8866

Site Web : [www.csao.org](http://www.csao.org) (en anglais seulement)

### Association ontarienne pour la sécurité en éducation (AOSÉ)

Tél. : 1-877-732-3726 ou 416-250-8005

Télec. : (416) 250-9190

Site Web : [www.esao.on.ca](http://www.esao.on.ca) (en anglais seulement)

### Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques (AOSSPE)

Tél. : 1-800-263-5024 ou 905-640-0100

Télec. : (905) 625-8998

Site Web : [www.eusa.on.ca](http://www.eusa.on.ca) (en anglais seulement)

### Association pour la sécurité à la ferme (ASF)

Tél. : 1-800-361-8855 ou (519) 823-5600

Télec. : (519) 823-8880

Site Web : [www.farmsafety.ca](http://www.farmsafety.ca) (en anglais seulement)

### Association pour la prévention des accidents industriels (APAI)

Tél. : 1-800-406-4272 ou 905-506-4272

Télec. : (905) 614-1414

Site Web : [www.iapa.ca](http://www.iapa.ca) (en anglais seulement)

### Association pour la santé et la sécurité dans l'industrie des mines et des agrégats (ASSIMA)

Tél. : (705) 474-7233

Télec. : (705) 472-5800

Site Web : [www.masha.on.ca](http://www.masha.on.ca) (en anglais seulement)

### Association pour la santé et la sécurité dans le secteur des municipalités (ASSSM)

Tél. : 1-866-275-0045 ou (905) 890-2040

Télec. : (905) 890-8010

Site Web : [www.mhsao.com](http://www.mhsao.com) (en anglais seulement)

**Association pour la sécurité au travail dans l'industrie forestière de l'Ontario (ASTIFO)**

Tél. : (705) 474-7233

Télec. : (705) 474-4530

Site Web : [www.ofswa.on.ca](http://www.ofswa.on.ca) (en anglais seulement)

**Association pour la sécurité dans le secteur de la santé et des services communautaires de l'Ontario (ASSSSCO)**

Tél. : 1-877-250-7444 ou 416-250-7444

Télec. : (416) 250-7484

Site Web : [www.osach.ca](http://www.osach.ca) (en anglais seulement)

**Alliance ontarienne pour la sécurité dans le secteur du service (AOSSS)**

Tél. : 1-800-525-2468 ou (905) 602-0674

Télec. : (905) 602-6517

Site Web : [www.ossa.com](http://www.ossa.com) (en anglais seulement)

**Association pour la santé et la sécurité dans l'industrie des pâtes et papiers (ASSIPP)**

Tél. : (705) 474-7233

Télec. : (705) 472-8250

Site Web : [www.pphsa.on.ca](http://www.pphsa.on.ca) (en anglais seulement)

**Association de santé et de sécurité dans les transports de l'Ontario (ASSTO)**

Tél. : 1-800-263-5016 ou 416-242-4771

Télec. : (416) 242-4714

Site Web : [www.thsao.on.ca](http://www.thsao.on.ca) (en anglais seulement)

**Index alphabétique**

À propos de la CSPAAAT	1	Occupational Disability Response Team	28
Agent d'indemnisation, retour au travail	19	Paiement, honoraires de soins de santé	10
Aide juridique	26	Partenaires de santé et sécurité	28
Associations de santé et sécurité au travail	29	Prestations, frais de transport et d'hébergement	11
Capacités fonctionnelles	17	Prestations, perte de gains	6
Centres d'évaluation régionaux	11	Prestations, perte de revenu de retraite	12
Centres de santé des travailleurs(es) de l'Ontario	28	Prestations, perte non financière	11
Changements importants	15	Prestations, soins de santé	9
Collaboration	14	Prestations, survivant	13
Commission des pratiques équitables	3	Programme de RMT	20
Contester une décision	24	Programme des lésions graves	11
Contester une décision, Bureau des conseillers des travailleurs	26	Réintégration au marché du travail	19
Contester une décision, délais	24	Rétablissement	16
Contester une décision, processus	25	Retour au travail	16
Contester une décision, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	26	Rôle de l'agent d'indemnisation	2
Correspondance	21	Rôle de l'infirmière gestionnaire de cas	2
Emploi approprié	17	Rôle du gestionnaire de compte	2
Emploi disponible	18	Rôle du représentant du service à la clientèle	2
Employeur, responsabilités	5	Santé et sécurité, droits et responsabilités	4
Employeur, retour au travail	16	Travailleur, droits et responsabilités	4
Évaluation des possibilités de RMT	19	Travailleur, retour au travail	16
Fédération du travail de l'Ontario	26		
Formulaires	22		
Gestion des demandes d'indemnisation	14		
Infirmière gestionnaire de cas, retour au travail	19		
Ministère du Travail	28		
Numéros de téléphone, CSPAAAT	27		



